

Québec, le 12 novembre 2014

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Association des chasseurs, pêcheurs  
et piégeurs d'Akulivik  
C. P. 59  
Akulivik (Québec) J0M 1V0

N/Réf. : 3215-27-003

Objet : Élevage de poules pondeuses destinées à la consommation  
d'œufs à Akulivik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 8 octobre 2014 concernant le projet d'élevage de poules pondeuses destinées à la consommation d'œufs à Akulivik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

– Élevage d'une centaine de poules destinées à la consommation d'œufs;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

– Courriel M. Stephen Grasser de l'Administration régionale Kativik, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 8 octobre 2014, concernant la transmission de renseignements préliminaires à propos d'un projet de poules pondeuses destinées à la consommation d'œufs, et 1 pièce jointe.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland